

Canton de Melbourne :	Règlement 2004-02 du 5 juillet 2004	QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François soit approuvée ;
Municipalité de Racine :	Règlement 105-06-2004 du 5 juillet 2004	
Ville de Richmond :	Règlement 49 du 5 juillet 2004	QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Municipalité de Saint-Claude :	Règlement 2004-248 du 5 juillet 2004	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> ANDRÉ DICAIRE
Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton :	Règlement 417 du 5 juillet 2004	44131
Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle :	Règlement 2004-270 du 5 juillet 2004	Gouvernement du Québec
Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton :	Règlement 2004-30 du 5 juillet 2004	Décret 336-2005, 13 avril 2005
Municipalité de Stoke :	Règlement 407 du 5 juillet 2004	CONCERNANT une modification au décret numéro 1440-99 du 15 décembre 1999 relatif à la subvention à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE par Investissement Québec d'un montant maximal de 25 000 000 \$
Canton de Valcourt :	Règlement 317-2004 du 5 juillet 2004	ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1440-99 du 15 décembre 1999, Investissement Québec était mandatée pour accorder à ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :
Ville de Valcourt :	Règlement 489 du 5 juillet 2004	
Municipalité de Val-Joli :	Règlement 2004-2 du 5 juillet 2004	— la subvention est versée sur une période de dix ans à raison d'un montant maximal de 2,5 M\$ par année ;
Ville de Windsor :	Règlement 90-2004 du 5 juillet 2004	— la subvention est remboursable en proportion du nombre d'emplois non réalisés sur l'objectif de création de 200 emplois en sus des 500 emplois actuels, au cours de la période se terminant le 31 décembre 2009 ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François a été dûment signée par les municipalités parties à cette entente ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

et selon toutes autres conditions et modalités fixées par la Société ;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les exigences liées à l'emploi ;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 18 janvier 2005, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé une telle mesure ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la deuxième condition du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1440-99 du 15 décembre 1999 soit remplacée par les suivantes :

« — à compter de l'année 2003 et jusqu'au déboursement de la totalité de la subvention, maintenir un minimum de 1312 emplois permanents ;

— à compter de l'année 2005, la partie annuelle de la subvention à déboursier sera réduite d'une somme de 12 500 \$ par emploi non maintenu par ROLLS-ROYCE CANADA LIMITÉE par rapport à 1312 jusqu'à concurrence de 2 500 000 \$, tout en tenant compte d'un crédit d'emplois égal à 25 % du nombre d'emplois excédant 1312 pour l'année précédente ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44132

Gouvernement du Québec

Décret 337-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec, relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU QUE le barrage et l'évacuateur de crue sont situés dans le cadastre du bassin de la rivière Péribonka, dans les circonscriptions foncières de Lac Saint-Jean-Ouest et de Chicoutimi ;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages destinés à assurer l'alimentation en eau de la future centrale hydroélectrique de la Péribonka ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret n^o 256-2004 du 24 mars 2004 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la requérante à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipements connexes et à obtenir les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin par l'adoption du décret n^o 267-2004 du 24 mars 2004 en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ;

ATTENDU QUE la requérante souhaite réaliser le projet en quatre phases et qu'il n'y a pas lieu de retarder l'approbation de la phase 1 qui est constituée de travaux préparatoires et d'ouvrages transitoires ;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre de l'Environnement le 24 janvier 2005, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Géologie et localisation des investigations – Profils des lignes sismiques – Feuille 5 de 5 », portant le numéro 5144-70040-151-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

2. Un plan intitulé « Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Bacs d'emprunt – Plan de localisation », portant le numéro 5144-70040-152-01-A-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par MM. Bernard Gagné et Mohamed Zahra, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

3. Un plan intitulé « Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Dépôts C1 et C2 – Exploration – Plan », portant le numéro 5144-70040-153-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par MM. Bernard Gagné et Mohamed Zahra, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

4. Un plan intitulé « Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Dépôt U – Exploration – Plan », portant le numéro 5144-70040-154-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par MM. Bernard Gagné et Mohamed Zahra, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

5. Un plan intitulé « Batardeaux, phase 1 de l'évacuateur – Dépôt A – Exploration – Plan », portant le numéro 5144-70040-155-01-0-BS-0, signé et scellé le 6 août 2004 par MM. Bernard Gagné et Mohamed Zahra, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;